

Migration du téléversement des impôts et taxes autoliquidés vers le prélèvement interentreprises

Protocole SEPA B2B - 1^{er} décembre 2015 -



Migration du télé règlement vers le prélèvement interentreprises SEPA B2B

SYNTHESE

Pourquoi ?

Il s'agit d'un règlement européen : **les moyens de paiement nationaux disparaissent le 01/02/2016, dont le télé règlement.**

Qui ?

Toutes les entreprises redevables d'impôts ou de taxes auto-liquidés : TVA, IS, TS, CVAE, TSCA, TVS, ...

Quelles opérations ?

La norme SEPA est appliquée à la DGFIP :

- aux virements depuis 2012 ;
- aux prélèvements mensuels ou à l'échéance depuis 2014 ;
- **le fonctionnement exposé (B2B) ci-après concerne les opérations de paiement par télé règlement (et non pas les demandes de remboursement, inchangées).**

Quand ?

28 octobre 2015 :

Préparation de la migration pour les usagers, les banques, la DGFIP et ses partenaires

1^{er} décembre 2015 :

Passage effectif au prélèvement interentreprises (B2B)

Migration du télé règlement vers le prélèvement interentreprises SEPA B2B

SYNTHESE

Ce qui ne change pas ?

Les deux filières de paiement (EFI et EDI) bénéficient de la continuité des mandats existants : les autorisations de prélèvements fournies aux banques jusqu'au mois de septembre 2015 vaudront mandat B2B sans action nécessaire de la part des redevables.

Ce qui change ?

- **L'espace professionnel** devient incontournable car seul dépositaire des références **des comptes bancaires** servant au **paiement de tous impôts et taxes**, toutes filières confondues (EFI et EDI).
- L'entreprise doit adhérer aux services de paiement de l'espace pour pouvoir y **visualiser la liste des comptes bancaires** qu'elle a déclarée pour le paiement de ses impôts et taxes, **ainsi que les mandats reconduits, et éventuellement les mettre à jour dès le 28 octobre 2015**.
- Les **comptes bancaires des 35 entités de la zone SEPA** seront admis (à compter du 1^{er} décembre), **sans limitation de nombre**.
- Les adhérents et délégataires des services de paiement auront accès (en EFI) à la **liste complète de tous les comptes bancaires** que l'entreprise a déclaré utiliser pour le paiement de ses impôts et taxes.
- Une « étiquette » pourra être renseignée au niveau de chacun des comptes bancaires par l'administrateur des services de paiement pour **en préciser l'usage**.

- 0 – Le contexte européen**
- 1 – Les instruments de paiement SEPA à la DGFIP**
- 2 – Les spécificités du prélèvement interentreprises**
- 3 – Regroupement de tous les comptes bancaires servant aux paiements EFI et EDI des entreprises dans un référentiel commun**
- 4 – Principales étapes du nouveau parcours de gestion des comptes bancaires**
- 5 – Préconisations à destination des entreprises**

0 – Le contexte européen

1 – Les instruments de paiement SEPA à la DGFIP

2 – Les spécificités du prélèvement interentreprises

3 – Regroupement de tous les comptes bancaires servant aux paiements EFI et EDI des entreprises dans un référentiel commun

4 – Principales étapes du nouveau parcours de gestion des comptes bancaires

5 – Préconisations à destination des entreprises

0 – Le contexte européen

Dans le courant de l'année 2002, la communauté bancaire européenne a créé le **Conseil Européen des Paiements** (European Payments Council, « EPC »), organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements.

L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un espace unique de paiements en euros (Single Euro Payments Area, « SEPA »), où les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, San Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

(Liste des 35 entités de la zone SEPA à la date du 1^{er} Mai 2015)

0 - Le contexte européen

1 – Les instruments de paiement SEPA à la DGFIP

2 – Les spécificités du prélèvement interentreprises

3 – Regroupement de tous les comptes bancaires servant aux paiements EFI et EDI des entreprises dans un référentiel commun

4 – Principales étapes du nouveau parcours de gestion des comptes bancaires

5 – Préconisations à destination des entreprises

1– Les nouveaux instruments de paiement SEPA à la DGFIP

En France, les instruments de paiement destinés à remplacer les prélèvements nationaux de l'espace SEPA se déclinent de la façon suivante :

- le **prélèvement SEPA (SEPA Core Direct Debit) ou « télérèglement CORE »**

A la DGFIP, il concerne les paiements relatifs aux impôts et taxes sur rôle, c'est-à-dire ceux dont le montant est déterminé par l'administration fiscale et communiqué à l'utilisateur professionnel par voie d'avis d'imposition : cotisation foncière des entreprises (CFE) ...

- le **prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-To-Business Direct Debit) ou « télérèglement interentreprises / B2B »**

A la DGFIP, il concerne les paiements relatifs aux impôts et taxes auto-liquidés, c'est-à-dire ceux dont le montant est déterminé par l'utilisateur professionnel : taxe sur la valeur ajoutée (TVA), taxe sur les conventions d'assurance (TSCA), taxe sur les salaires (TS), impôts sur les sociétés (IS), contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ...

L'objectif de cette présentation est de préciser les modalités de **migration fin 2015 du télérèglement** (outil de paiement spécifiquement français existant jusqu'ici) **vers le prélèvement interentreprises B2B**, qui comporte des spécificités nouvelles.

0 - Le contexte européen

1 – Les instruments de paiement SEPA à la DGFIP

2 – Les spécificités du prélèvement interentreprises

3 – Regroupement de tous les comptes bancaires servant aux paiements EFI et EDI des entreprises dans un référentiel commun

4 – Principales étapes du nouveau parcours de gestion des comptes bancaires

5 – Préconisations à destination des entreprises

2 – Spécificités du prélèvement interentreprises : le mandat doit obligatoirement être transmis préalablement à la banque

Le prélèvement SEPA interentreprises repose sur un formulaire unique où le débiteur autorise à la fois le créancier (DGFIP) à émettre des ordres de prélèvement SEPA interentreprises, et sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Le mandat précise la référence unique de mandat « **RUM** », attribuée par le créancier (DGFIP) à chaque couple SIREN (utilisateur du compte) - compte bancaire (IBAN/BIC).

La fourniture par le débiteur à son établissement bancaire du mandat SEPA interentreprises doté de la référence unique de mandat est un pré-requis avant tout paiement d'impôt ou taxe auto-liquidé.

Le titulaire du compte est notamment désormais automatiquement contrôlé par l'établissement bancaire au moment du paiement.

En effet, contrairement à l'autorisation de prélèvement existant jusque là, la connaissance par l'établissement bancaire du mandat, fera l'objet d'un contrôle systématique et automatisé.

L'absence de fourniture du mandat par le débiteur à son établissement bancaire occasionnerait un retard de traitement ou un rejet du paiement qui exposerait le débiteur à des pénalités pour non respect de l'échéance fiscale.

2 – Autres spécificités du prélèvement interentreprises : Atteignabilité de l'établissement bancaire / Séquentialité de présentation / Caducité

Trois autres spécificités relèvent moins directement de la responsabilité du débiteur :

- **L'établissement bancaire** doit avoir opté pour le prélèvement interentreprises : il est alors dit « **atteignable** » au **protocole B2B**. Dans le cas contraire, aucune RUM ne sera attribuée et l'édition du mandat ne sera pas proposée par la DGFIP.

- **A compter du 1^{er} décembre 2015, le premier paiement B2B sera présenté avec une séquentialité typée « First »** ; en l'absence de rejet de ce premier paiement, **les paiements suivants seront présentés avec une séquentialité typée « Récurrent »**.

La DGFIP et les établissements bancaires géreront donc chacun de leur côté l'historique des séquentialités de présentation pour une RUM donnée ; en cas de discordance, le paiement sera rejeté.

- **Le mandat ne doit pas être caduc** (le compte bancaire, pour un SIREN donné, doit avoir été utilisé depuis moins de 36 mois). A défaut, un nouveau mandat (doté d'une nouvelle RUM donc) devra être signé par le redevable.

0 - Le contexte européen

1 – Les instruments de paiement SEPA à la DGFIP

2 – Les spécificités du prélèvement interentreprises

3 – Regroupement de tous les comptes bancaires servant aux paiements EFI et EDI des entreprises dans un référentiel commun

4 – Principales étapes du nouveau parcours de gestion des comptes bancaires

5 – Préconisations à destination des entreprises

3 – Corrélativement, un référentiel unique des comptes bancaires servant aux paiements professionnels est créé, accessible sur impots.gouv.fr

La nécessité de gérer ces spécificités conduit la DGFIP à regrouper tous les comptes bancaires utilisés par l'entreprise, pour le paiement de ses impôts et taxes, dans un référentiel unique « REFCB ».

L'ensemble des comptes bancaires utilisés jusqu'en Septembre 2015 pour un paiement professionnel, en filière EFI ou EDI, sera rattaché à l'entreprise dès le 27 octobre prochain, en prévision du basculement effectif du télérèglement vers le prélèvement B2B au 1^{er} décembre 2015.

Les entreprises pourront, dès le 28 octobre, vérifier sur impots.gouv.fr, l'exhaustivité des comptes bancaires disponibles, en ajouter ou en supprimer si besoin.

C'est également au sein de **l'espace professionnel** que l'indispensable mandat B2B devra être édité pour les nouveaux comptes utilisés à compter du mois d'octobre 2015 en paiement d'impôts et taxes auto-liquidés.

Continuité des mandats existants : aucune action ne sera nécessaire de la part de la majorité des entreprises dont les comptes bancaires seront automatiquement repris*.

** sous réserve que l'établissement bancaire soit atteignable au protocole B2B, que le titulaire du compte ait pu être déterminé, et qu'une RUM ait donc pu être communiquée à la Banque de France par la DGFIP en contrepartie de la continuité de mandat accordée.*

3 – Nouvelle gestion des comptes bancaires servant aux paiements professionnels, tous impôts, taxes et filières confondus.

Sélectionnez le(s) service(s)	
Services proposés*	
<input type="checkbox"/>	Déclarer TVA
<input type="checkbox"/>	Payer l'impôt sur les sociétés
<input type="checkbox"/>	Payer la Taxe sur les salaires
<input type="checkbox"/>	Payer TVA
<input type="checkbox"/>	Payer autres impôts et taxes
<input type="checkbox"/>	Consulter le Compte fiscal ?
<input type="checkbox"/>	Démarches ?

Pré-requis : l'entreprise devra être adhérente aux services de paiement de l'espace professionnel sur impots.gouv.fr.

Remarque :

Un nouveau service « Payer autres impôts et taxes » permettra aux entreprises ne payant pas de TVA, ni d'IS, ni de TS, d'administrer ses comptes bancaires. Quel(s) que soi(en)t le(s) service(s) de paiement choisi(s) parmi les 4 proposés, la liste complète des comptes bancaires de l'entreprise sera accédée.

- **A compter du 28 octobre 2015, les comptes bancaires des 35 entités membres de la zone SEPA seront acceptés** (et non plus seulement les IBAN commençant par FR). *Cependant, seuls les comptes FR ou MC pourront être utilisés pendant la période transitoire (entre le 28 octobre et le 30 novembre 2015).*
- Changement majeur : **les comptes bancaires seront rattachés à l'entreprise toute entière**, et non plus à certains services, voire activités. En contrepartie :
 - le **nombre de comptes bancaires** pouvant être déclarés pour l'entreprise devient **illimité** (au lieu de 3 maximum) ; tous pourront être supprimés (même le dernier) ;
 - pour chaque compte, une « **étiquette** » **pourra être renseignée** de façon libre par l'entreprise pour indiquer à ses délégataires quel compte bancaire elle entend allouer à tel ou tel type de paiement (sous réserve d'atteignabilité requise).

0 - Le contexte européen

1 – Les instruments de paiement SEPA à la DGFIP

2 – Les spécificités du prélèvement interentreprises

3 – Regroupement de tous les comptes bancaires servant aux paiements EFI et EDI des entreprises dans un référentiel commun

4 – Principales étapes du nouveau parcours de gestion des comptes bancaires

5 – Préconisations à destination des entreprises

4 – Les principales étapes du nouveau parcours : Accueil dans l'espace professionnel



impots.gouv.fr
un site de la direction générale des finances publiques

Mon espace

Accéder à mes services en ligne

Particulier

Professionnel

Accès direct à la nouvelle gestion des comptes de l'entreprise.

Seuls les adhérents aux services de paiement peuvent ajouter ou supprimer un compte bancaire, éditer le mandat B2B, renseigner l'étiquette, etc ...

Les délégués des services de paiement peuvent seulement visualiser les comptes stockés pour l'entreprise.

4 – Les principales étapes du nouveau parcours : Saisie du SIREN concerné

The screenshot shows the 'Gérer vos Comptes Bancaires' section on the 'impots.gouv.fr' website. The page is for 'PROFESSIONNELS' and includes a navigation menu with 'Adhérer / Gérer' and 'Professionnels'. The main content area is titled 'Gérer vos Comptes Bancaires' and contains two steps for SIREN entry:

- Saisie du numéro S.I.R.E.N (ou équivalent).**
Veillez saisir le numéro S.I.R.E.N (ou équivalent) de l'entreprise pour laquelle vous souhaitez accéder aux comptes bancaires
Entrez le numéro S.I.R.E.N (ou équivalent) : > Rechercher
- Sélection du S.I.R.E.N**
Veillez sélectionner le numéro S.I.R.E.N (ou équivalent) de l'entreprise pour laquelle vous souhaitez accéder aux comptes bancaires
Sélectionnez un numéro S.I.R.E.N (ou équivalent) : > Rechercher

At the bottom of the form, there is a button labeled 'Étape précédente'.

4 – Les principales étapes du nouveau parcours : Ecran récapitulatif des comptes bancaires de l'entreprise

L'écran affiche désormais la situation des comptes au regard des deux modes de paiement utilisés : Core - sur rôle / B2B – auto-liquidés.

Il permet à l'administrateur des services de paiement pour l'entreprise, de procéder à l'édition du mandat de prélèvement interentreprises.

Non valide = saisie du compte bancaire erronée ou obsolète (renumérotation de guichet par exemple), ou établissement non atteignable au protocole considéré.

Abonné :
2011XXXXXXXXXX
ROSEMONDE
Lila
Paris
FRANCE

PROFESSIONNELS
Adhérer / Gérer
Professionnels

Gérer vos Comptes Bancaires

Attention :
Avant toute utilisation d'un compte bancaire au titre du téléversement interentreprises, vous devez au préalable envoyer le mandat à votre établissement bancaire : "Editer le mandat".

Rappel :
Les délégués ne peuvent que "Consulter le détail" des comptes bancaires.
Seuls les administrateurs des services de paiement peuvent accéder à l'ensemble des fonctionnalités.

Liste des comptes bancaires

SIREN sélectionné : 123456789
Dénomination : SARL MARTIN DISTRIBUTION

Référence du Compte	Téléversement <small>(en savoir plus)</small>		Choisir une action
	CORE <small>(impôts sur rôle)</small>	interentreprises/B2B <small>(impôts auto-liquidés)</small>	
MC 31 4159 2653 5897 9323 8462 666 XAVHAIRB <small>IS, TS, TVA, CVAE</small>	Valide	Valide	<ul style="list-style-type: none"> Consulter le détail Modifier Editer le mandat Supprimer le compte
MT 16 1803 3988 7498 9484 8204 5868 343 PHINBDOR <small>CFE</small>	Valide	Mandat non enregistré ou mandat caduc. Veuillez "Editer le mandat" et le transmettre à votre banque.	<ul style="list-style-type: none"> Consulter le détail Modifier Editer le mandat Supprimer le compte
SK 11 2358 1321 3455 8914 4233 FIBONACI <small>Autres</small>	Valide	Non Valide ?	<ul style="list-style-type: none"> Consulter le détail Modifier Editer le mandat Supprimer le compte

Etape précédente | Déclarer un compte

4 – Les principales étapes du nouveau parcours : Déclaration des comptes bancaires de l'entreprise

impots.gouv.fr AIDE

PROFESSIONNELS

Abonné: Carla
NOISY LE GRAND FRANCE

Adhérer / Gérer

Professionnels

Déclarer un compte bancaire

* Champs obligatoires

Information

Attention :
Les références du compte bancaire à déclarer doivent être indiquées au format IBAN BIC qui figure sur les relevés d'identité bancaire (RIB).

SIREN sélectionné :

Désignation du compte bancaire à débiter

Code pays :* FR

Clé IBAN :* ?

Code banque :*

Code guichet :*

Numéro du compte :*

Clé RIB :*

BIC IBAN :* ?

Quitter

Etape précédente Valider

impots.gouv.fr AIDE

PROFESSIONNELS

Abonné:

Adhérer / Gérer

Professionnels

Déclarer un compte bancaire

Information

Attention :
Vous devez transmettre à votre établissement bancaire, directement et SANS DELAI, le "mandat interentreprises" qu'il vous sera proposé d'éditer à la fin de la procédure.
A défaut de RECEPTION de ce MANDAT AVANT tout PAIEMENT de taxes ou d'impôts auto-liquidés, votre banque rejetterait le télépaiement, et votre facture serait donc impayée.
Si votre établissement bancaire n'est pas éligible aux opérations SEPA / B2B, l'édition du mandat ne vous sera pas proposée ; veuillez dans ce cas demander à votre banque de vérifier sa situation sur ce point.

SIREN sélectionné :

Désignation du compte bancaire à débiter

INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER (IBAN) BANK IDENTIFICATION CODE (BIC)

Code Clé pays IBAN

* Champs obligatoires

Précision (facultatif):

Si vous disposez de plusieurs comptes, cette information facilitera le choix de celui à utiliser au moment du paiement.

Quitter

Etape précédente Valider

Saisie au format IBAN BIC international (en ligne : code pays, clé pays, zones de 4c, BIC)
Toutes les entités de la zone SEPA seront admises (et non plus FR par défaut)
Une « étiquette » pourra être renseignée pour distinguer les différents comptes.

4 – Les principales étapes du nouveau parcours : Mandat de prélèvement interentreprises (B2B)

AVANT

DOCUMENT A ENVOYER

ADHESION AU TELEREGLEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à exécuter sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les ordres de débit ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un débit, je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° national d'émetteur
453097

Désignation du titulaire du compte à débiter		Désignation du créancier	
M LEGARDIEN 93160 NOISY LE GRAND FRANCE		DIRECTION DES RESIDENTS A L'ETRANGER ET DES SERVICES GÉNÉRAUX IFU TSA 20011 10 RUE DU CENTRE 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX	
Désignation du compte à débiter		Désignation de l'établissement teneur du compte à débiter	
Code pays FR	CM IBAN 76	Code Banque 10057	Code Clouche 19001
Numéro de compte 0022222222		CM RIB 89	
Identifiant international de l'établissement bancaire (BIC) CMCIFRPPXXX			
Date :	Signature du titulaire du compte à débiter		

Prêt de renvoyer cet imprimé à votre établissement bancaire après l'avoir daté et signé. N'oubliez pas de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

À envoyer signé à sa banque avant tout paiement d'impôts/taxes auto-liquidés



APRES

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

Vous devez signer ce mandat, puis le transmettre à votre établissement bancaire, avant tout paiement sur le compte désigné.

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez :
 - la Direction Générale des Finances Publiques à envoyer des instructions pour débiter le compte désigné.¹
 - l'établissement bancaire à débiter le compte conformément aux instructions de la Direction Générale des Finances Publiques.
 Ce mandat est dédié aux prélèvements SEPA interentreprises. Vous n'êtes pas en droit d'en demander le remboursement à l'établissement bancaire une fois que le montant est débité du compte désigné. ²

RUM

Référence Unique de Mandat (RUM)															
n	n	1	2	3	4	5	6	7	8	9	D	G	F	I	P
1	2	3	4	5	6	7	8	9							
SIREN (ou IDSP) du débiteur															
Raison sociale du débiteur															
MARTIN DISTRIBUTION															
Titulaire du compte bancaire (pouvant être différent du débiteur)															
Civilité / Forme juridique		SARL		Nom / Prénom ou raison sociale		MARTIN DISTRIBUTION									
Adresse		12 RUE DE LONGCHAMP 75016 PARIS													
Coordonnées du compte - IBAN															
F	R	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Nom du créancier		Direction Générale des Finances Publiques																					
Identifiant Créancier SEPA		F	R	4	6	Z	Z	0	0	5	0	0	2										
Adresse		SIE PARIS 16E CHAILLOT 146 AVENUE DE MALAKOFF 75775 PARIS CEDEX 16																					
Type de paiement		Paiement récurrent																					
Lieu		A												le	Date	2	7	1	0	2	0	1	5
Veuillez signer ici																							

Les informations contenues dans le présent mandat sont destinées à n'être utilisées que par la Direction Générale des Finances Publiques. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par le débiteur/payeur, de ses droits d'opposition, d'acces et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

¹ Lorsqu'un compte n'est pas utilisé pendant 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA interentreprises, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur), son mandat devient caduc et ne pourra plus être utilisé : la signature d'un nouveau mandat sera nécessaire.
² Vous pouvez cependant demander à l'établissement bancaire de ne pas débiter le compte jusqu'au jour de l'échéance. Par ailleurs, vous pouvez contester un prélèvement que vous estimez erroné ou non autorisé dans un délai de 13 mois suivant la date de débit du compte.



0 - Le contexte européen

1 – Les instruments de paiement SEPA à la DGFIP

2 – Les spécificités du prélèvement interentreprises

3 – Regroupement de tous les comptes bancaires servant aux paiements EFI et EDI des entreprises dans un référentiel commun

4 – Principales étapes du nouveau parcours de gestion des comptes bancaires

5 – Préconisations à destination des entreprises

5 – Préconisations à destination des entreprises : Préparation de la bascule du télé règlement vers le prélèvement B2B

A compter du 28 octobre 2015, les entreprises pourront mettre à jour la liste de leurs comptes bancaires dans l'espace professionnel :

- en créant un espace professionnel et en adhérant aux services « payer » pour l'entreprise, si ce n'est déjà fait.

- en vérifiant l'exhaustivité des comptes bancaires servant aux paiements d'impôts et taxes, et les mandats B2B (sur lesquels il est fait mention de la RUM), car seuls les comptes bancaires repris et/ou déclarés dans l'espace professionnel (utilisables selon le type d'impôt/taxe : sur rôle – Core / auto-liquidés – B2B) seront affichés en paiement EFI / acceptés en dépôt en EDI

==> En cas de compte absent, l'administrateur des comptes de l'entreprise doit mettre à jour la liste des comptes dans son espace professionnel, et/ou envoyer le mandat B2B signé à sa banque (*le cas échéant*).

Remarque : c'est notamment le cas des comptes utilisés pour la première fois en octobre 2015 : ils devront être ajoutés manuellement pour pouvoir continuer à être utilisés en paiements EFI et/ou EDI à compter de novembre 2015.

- en vérifiant les titulaires des comptes bancaires et leurs adresses.

- en vérifiant les délégataires et les suppléants sur les services de paiement.

Remarque : les délégataires disposeront désormais de tous les comptes de l'entreprise ; en contrepartie, l'entreprise peut renseigner, au niveau de chacun des comptes, une « étiquette » pour indiquer quel compte bancaire est alloué à tel ou tel paiement.

5 – Préconisations à destination des entreprises : Bascule du télé règlement vers le prélèvement B2B

Rappel : le titulaire et son suppléant peuvent gérer la liste des comptes bancaires de l'entreprise ; les délégataires peuvent seulement visualiser les comptes de l'entreprise (et leurs étiquettes le cas échéant) ; tous peuvent utiliser ces comptes lors de paiements en ligne.

A compter du 1^{er} décembre 2015, les paiements seront effectivement transmis à la Banque de France selon le protocole SEPA B2B.

- **Une fois le paiement consenti, ce dernier pourra toutefois être rejeté** par l'établissement bancaire ; le rejet pourrait avoir pour causes (en EFI et en EDI) :

- . la non-fourniture du mandat B2B à l'établissement bancaire préalablement au paiement ;
- . le caractère erroné du titulaire du compte bancaire renseigné dans l'espace professionnel ;
- . la non-adéquation de la séquentialité de présentation ...

- Le prélèvement SEPA interentreprises **exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées** par le débiteur, mais permet le **remboursement immédiat par l'établissement bancaire des transactions non autorisées** (absence de mandat par exemple).

La contestation d'un prélèvement non autorisé ou erroné (autorisé mais incorrect) est possible dans un délai de 13 mois suivant la date de débit du compte notamment en cas d'erreur matérielle du créancier ou d'action frauduleuse. Une procédure d'enquête associant la banque du débiteur et celle du créancier est alors prévue.

Fin de la présentation

